

**Annexe 2. a)**  
**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle  
des professeurs de lycées professionnels agricoles  
et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole**  
(VIVIER 2)  
**PROJET 14 12 17**

Les fonctions prises en compte pour l'application

- du 2° de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990
- du 2° de l'article 34-1 du décret 92-778 du 3 août 1992

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifié de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

Fonctions occupées	Pièces justificatives à fournir
<b>I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole</b>	
Faisant fonction de directeur ou directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole	
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles	
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique	
Conseillers pédagogiques d'enseignants	
Référents coopération internationale	
Référents prévention	
Référent auprès des élèves en situation de handicap	
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique  <b>DRIF, DRTIC, DRFORMCO</b>  <i>argumentaire SNETAP-FSU : nécessité de faire apparaître ces fonctions soit « en EPL » soit en services déconcentrés.</i>	
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement	
Coordonnateurs de filière	
Professeurs principaux <b>coordonnateurs</b> de classes de troisième, de seconde et de terminale  <i>argumentaire du SNETAP-FSU : dans un souci de clarification et de simplification, le SNETAP-FSU demande l'extension à tous les niveaux de classe et le rapprochement des deux fonctions (PPF conformément aux textes réglementaires, notamment la note de service DGER du 20 septembre 1993)</i>	
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février	

1991	
<b>II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public</b>	
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.	

Fonctions occupées	Pièces justificatives à fournir
<b>III. - En administration centrale</b>	
Chef de bureau	
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur	
Chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet dans une direction générale	
<b>IV. – En services déconcentrés</b>	
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et inter-départementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service	
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail	
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales	
<b>V - Domaine international</b>	
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .	
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles	
<b>VI - Autres fonctions équivalentes</b>	
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois	

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de l'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

**Annexe 2. b)**  
**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle  
des conseillers principaux d'éducation**  
(VIVIER 2)

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifié de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

Fonctions occupées	Pièces justificatives à fournir
<b>I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole</b>	
Faisant fonction de directeur ou directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole	
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles	
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique	
Conseillers professionnels	
Référents coopération internationale	
Référent auprès des élèves en situation de handicap	
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique	
Agents en fonction dans un lycée de petite taille (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) induisant des charges particulières	
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991	
Agents affectés dans un établissement placé sous cotutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale	
<b>II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public</b>	
Enseignants CPE affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.	

Fonctions occupées	Pièces justificatives à fournir
<b>III. - En administration centrale</b>	
Chef de bureau	
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur	
Chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet dans une direction générale	
<b>IV. – En services déconcentrés</b>	
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et inter-départementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service	
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail	
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales	
<b>V - Domaine international</b>	
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .	
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles	
<b>VI - Autres fonctions équivalentes</b>	
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois	

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.